

aucune personne au Sénat, sauf sur pareil ordre de la Reine donné à la suite de la même recommandation, tant que la représentation de chacune des trois divisions du Canada ne sera pas revenue au nombre fixe de vingt-quatre sénateurs.

Maximum
du nombre
des sénateurs

28. Le nombre des sénateurs ne devra en aucun temps excéder soixante-et-dix-huit.

Sénateurs
nommés
à vie.

29. Sujet aux dispositions du présent acte, le sénateur occupera sa charge dans le sénat, à vie.

Les sénateurs
peuvent se
démettre
de leurs
fonctions.

30. Un sénateur pourra, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur-général, se démettre de ses fonctions au Sénat, après quoi son siège deviendra vacant.

Cas dans
lesquels les
sièges des
sénateurs
deviendront
vacants.

31. Le siège d'un sénateur deviendra vacant dans chacun des cas suivants :

- (1.) Si, durant deux sessions consécutives du parlement, il manque d'assister aux séances du Sénat ;
- (2.) S'il prête un serment, ou souscrit une déclaration ou reconnaissance d'allégeance, obéissance ou attachement à une puissance étrangère, ou s'il accomplit un acte qui le rend sujet ou citoyen, ou lui confère les droits et les privilèges d'un sujet ou citoyen d'une puissance étrangère ;
- (3.) S'il est déclaré en état de banqueroute ou de faillite, ou s'il a recours au bénéfice d'aucune loi concernant les faillis, ou s'il se rend coupable de concussion ;
- (4.) S'il est atteint de trahison ou convaincu de félonie, ou d'aucun crime infamant ;
- (5.) S'il cesse de posséder la qualification reposant sur la propriété ou le domicile ; mais un sénateur ne sera pas réputé avoir perdu la qualification reposant sur le domicile par le seul fait de sa résidence au siège du gouvernement du Canada pendant qu'il occupe sous ce gouvernement une charge qui y exige sa présence.

Nomination
en cas de
vacance.

32. Quand un siège deviendra vacant au Sénat par démission, décès ou toute autre cause, le gouverneur-général remplira la vacance en adressant un mandat à quelque personne capable et ayant les qualifications voulues.

Questions
quant aux
qualifications
et
vacances,
etc.

33. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un sénateur ou d'une vacance dans le Sénat, cette question sera entendue et décidée par le Sénat.

Orateur
du Sénat.

34. Le gouverneur-général pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer un sénateur
comme